

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 15/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEVIA

580 Montée des Pins

13340 ROGNAC

Références : D-0168-MRT-2023

Code AIOT : 0006408541

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement SEVIA implanté Montée des Pins 13340 Rognac. L'inspection a été annoncée le 10/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEVIA
- Montée des Pins 13340 Rognac
- Code AIOT : 0006408541
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

SEVIA exploite une installation de transit de déchets dangereux (huiles usagées) conformément à l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009, complété par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- MTD / IED
- conditions d'exploitation
- retour sur visite précédente

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Suites de la visite précédente	Code de l'environnement du 06/12/2022 article R.512-39-1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier de réexamen – MTD 2	Dossier du 16/08/2019, MTD2	Sans objet
2	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 24/12/2009, article 7.6.2	Sans objet
3	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration	Arrêté Préfectoral du 24/12/2009, article 4.3.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La procédure de cessation d'activité partielle, en lien avec un transfert d'une partie du terrain sur l'installation ICPE voisine de SOLAMAT MEREX, est toujours en cours.

Des éléments complémentaires sont attendus de la part de l'exploitant.

Les autres thématiques abordées au cours de la visite n'appellent pas d'observation particulière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de réexamen – MTD 2

Référence réglementaire : Dossier du 16/08/2019, MTD2
Thème(s) : MTD 2
Prescription contrôlée : Afin d'améliorer les performances environnementales globales de l'unité, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques énumérées ci-dessous : a. Établir et appliquer des procédures de caractérisation et d'acceptation préalable des déchets. b. Établir et appliquer des procédures d'acceptation des déchets. c. Établir et mettre en œuvre un système de suivi et d'inventaire des déchets. d. Établir et mettre en œuvre un système de gestion de la qualité des entrants. e. Veiller à la séparation des déchets f. S'assurer de la compatibilité des déchets avant de les mélanger.
Constats : L'ensemble des procédures appliquées sur le site a été consulté. Ces procédures concernent : - Procédure échantillonnage cas cuve < 1500 l; - Procédure échantillonnage cas cuve > 1500 l;

- Procédure échantillonnage cas multi-contenants; - Procédure échantillonnage camion; - Procédure conservation et stockage des échantillons; La TMD 2 est appliquée à l'activité du site qui consiste au transit d'huile usagée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2009, article 7.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a mis en place un suivi du contrôle des moyens de lutte incendie. Les éléments transmis sont satisfaisants. Le dernier contrôle date du 25/11/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2009, article 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriés. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, et après contrôle, elles pourront être évacuées vers le réseau d'eaux pluviales de la société SOLAMAT MEREX à Rognac, sous réserve : [...] du respect des valeurs limites en concentration définies ci-après : MES 30 mg/l DCO 90 mg/l Hydrocarbures Totaux 10 mg/l Somme des métaux lourds (chrome, cuivre, nickel, plomb, étain, zinc, manganèse) 5 mg/l Indice phénols 0,2 mg/l
Constats : L'analyse du 02/12/2022 consultée atteste du respect des valeurs limites réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suites de la visite précédente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/12/2022 article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Observations visite précédente
Prescription contrôlée : Visite du 17/09/2021, Observations n°1 et 2 - Porter à connaissance (cessation partielle pour transfert parcelle SOLAMAT, suppression de rubriques) - Mise à jour des garanties financières
Constats : L'exploitant indique que le porter à connaissance est toujours en cours. La cessation partielle d'activité n'a pas été notifiée à ce jour (art R.512-39-1 I). Les attestations visées aux articles R.512-39-1 et suivants n'ont pas été transmises à l'inspection des installations classées. Par courriel du 7 février 2023, l'exploitant indique que le montant des garanties financières s'élève à 43 000 €. Ce montant étant inférieur au seuil de 100 000 €, le site de Rognac n'est pas soumis.
Observations : Conformément aux engagements de l'exploitant lors de la visite précédente, un porter à connaissance concernant la suppression de certaines rubriques et la cessation partielle d'activité, doit être transmis au Préfet <u>dans un délai de 3 mois</u>.
Type de suites proposées : Susceptible de suites